



# Décision de réévaluation

RRD2006-13

## Dichlorure de paraquat

Le présent document a pour but d'informer les titulaires d'homologation, les responsables de la réglementation des pesticides et la population canadienne que l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a terminé la réévaluation du dichlorure de paraquat et ses utilisations connexes comme herbicide pour la suppression de nombreuses graminées et dicotylédones indésirables dans des cultures fruitières, des cultures de légumes, d'autres cultures en champs, des pépinières, des brise-vent et des sites aquatiques non destinés à un usage alimentaire.

Le 22 octobre 2004, on a publié le projet d'acceptabilité d'homologation continue (PACR) [PACR2004-41](#), *Réévaluation du dichlorure de paraquat*, à des fins de consultation. L'ARLA a examiné les commentaires reçus et y répond dans l'annexe I du présent RRD. Ces commentaires n'ont pas entraîné de modifications à la décision réglementaire exposée dans le PACR2004-41.

L'ARLA estime qu'elle peut maintenir l'homologation continue du dichlorure de paraquat. Des mesures d'atténuation sont précisées à l'annexe II de ce RRD afin de mieux protéger les travailleurs et l'environnement. Les titulaires d'homologation ont été informés par lettre des exigences spécifiques qui pourraient avoir des conséquences sur le statut d'homologation de leurs produits et des options réglementaires disponibles afin de se conformer à cette décision.

*(also available in English)*

**Le 29 mars 2006**

**Ce document est publié par la Division des nouvelles stratégies et des affaires réglementaires, Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :**

**Publications**  
Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire  
Santé Canada  
2720, promenade Riverside  
I.A. 6605C  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0K9

**Internet :** [pmra\\_publications@hc-sc.gc.ca](mailto:pmra_publications@hc-sc.gc.ca)  
[www.pmra-arla.gc.ca](http://www.pmra-arla.gc.ca)  
**Service de renseignements :**  
1 800 267-6315 ou (613) 736-3799  
**Télécopieur :** (613) 736-3758



ISBN : 0-662-71471-7 (0-662-71472-5)

Numéro de catalogue : H113-12/2006-13F (H113-12/2006-13F-PDF)

**© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2006**

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.

---

## Annexe I Commentaires sur le document PACR2004-41 et réponse de l'ARLA

### 1.0 Commentaires concernant des énoncés proposés pour inscription sur l'étiquette à propos de certaines utilisations

L'énoncé proposé pour les étiquettes au sujet de l'utilisation restreinte, ainsi que les énoncés concernant les zones résidentielles, l'exposition occasionnelle et les applications non localisées ne sont pas nécessaires puisque le titulaire d'homologation laisse tomber l'étiquetage pour les utilisations connexes.

#### Réponse

Le titulaire d'homologation du dichlorure de paraquat de qualité technique a informé l'ARLA qu'il n'avait pas l'intention de justifier l'utilisation de ce produit dans des sites aquatiques (usage non alimentaire), dans des forêts et des boisés (pour la destruction des conifères et des peuplements mélangés de conifères et de broussailles à feuilles caduques) ainsi que pour la gestion industrielle et domestique de la végétation dans des sites non destinés à des usages alimentaires (y compris le désherbage chimique) et sur le gazon en plaques. En conséquence, l'ARLA reconnaît que l'étiquette des préparations commerciales ne devrait pas mentionner une utilisation restreinte et que l'énoncé concernant les zones résidentielles et l'exposition occasionnelle n'est plus requis.

Lors de l'examen du dichlorure de paraquat, la United States Environmental Protection Agency (EPA) a inclus des mesures d'atténuation pour protéger les applicateurs utilisant un pulvérisateur à dos. Au Canada, l'application à l'aide d'un pulvérisateur à dos est homologuée spécifiquement pour la suppression localisée des drageons entre les aveliniers et les noisetiers. Aucune utilisation du dichlorure de paraquat en application **non localisée** à l'aide d'un pulvérisateur à dos n'est homologuée au Canada. L'ARLA est d'accord avec le commentaire que l'énoncé relatif à l'application **non localisée** du dichlorure de paraquat à l'aide d'un pulvérisateur à dos ne s'applique pas aux préparations commerciales canadiennes.

### 2.0 Commentaire concernant l'abandon des utilisations dans les brise-vent et les pépinières

Les utilisations du dichlorure de paraquat dans les pépinières et les brise-vent ne devraient pas être abandonnées en raison de l'utilité du produit en lutte intégrée contre les mauvaises herbes et en remplacement du glyphosate.

#### Réponse

Les utilisations du dichlorure de paraquat dans les brise-vent et les pépinières ne sont pas abandonnées. Le titulaire d'homologation a indiqué à l'ARLA qu'il voulait abandonner les utilisations du dichlorure de paraquat aux fins de la destruction des conifères et des peuplements mélangés de conifères et de broussailles à feuilles caduques qui relèvent de

la catégorie des forêts et des boisés, mais maintenir les utilisations dans les brise-vent et les pépinières.

### **3.0 Commentaires concernant le calcul des zones tampons et les mesures d'atténuation**

Des lieux d'utilisation différents peuvent nécessiter des zones tampons différentes. Les zones tampons proposées pourraient être ajustées si des techniques d'application pouvant influencer sur la dérive sont utilisées et si des conditions environnementales sont atténuées. Plus de souplesse concernant les zones tampons permettrait de supprimer les plantes indésirables à la lisière des champs quand des mesures appropriées d'atténuation de la dérive sont appliquées. L'ARLA devrait perfectionner le modèle utilisé et examiner d'autres mesures d'atténuation ainsi que des initiatives de gestion responsable du produit afin de réduire la taille possiblement excessive des zones tampons.

#### **Réponse**

L'ARLA reconnaît que le dichlorure de paraquat n'est pas appliqué à l'aide d'un nébulisateur (pulvérisateur pneumatique). L'ARLA croyait que les applications d'herbicides dans les cultures fruitières étaient effectuées à l'aide d'une rampe de pulvérisation à la base des arbres, elle a donc utilisé un modèle de la dérive avec rampe de pulvérisation pour calculer les zones tampons dans les grandes cultures et les cultures fruitières.

Après consultation du titulaire d'homologation, l'ARLA a décidé de retirer les exigences relatives aux zones tampons pour les utilisations du dichlorure de paraquat dans les cultures fruitières et les brise-vent ainsi que pour le désherbage chimique en postlevée. Le titulaire d'homologation a fourni des renseignements additionnels sur le type d'équipement de pulvérisation qui est employé à ces endroits et qui est spécifiquement conçu pour empêcher tout herbicide d'entrer en contact avec les plantes cultivées sensibles du voisinage. Il s'est entendu avec l'ARLA au sujet de directives spécifiques sur l'étiquette qui imposeraient aux applicateurs à ces endroits l'emploi de rampes de pulvérisation basses équipées de dispositifs antidérive pour pratiquement éliminer toute dérive du pesticide pulvérisé.

Les zones tampons pour toutes les autres utilisations dans des cultures en champs peuvent être modifiées lorsque des cônes et des écrans pour réduire la dérive équipent les rampes de pulvérisation. Elles peuvent être réduites de 70 % lorsque des écrans sont utilisés et de 30 % dans le cas de cônes. Donc, les zones tampons pour protéger les habitats terrestres du dichlorure de paraquat peuvent être réduites à 10 m (multiple de 5 m le plus proche de la valeur recalculée de 7,5 m) si des écrans antidérive sont utilisés et à 20 m avec des cônes. De même, pour protéger les habitats aquatiques, les zones tampons pour des profondeurs d'eau de moins de 1 m, de 1 à 3 m et de plus de 3 m peuvent être réduites, respectivement, à 20, 15 et 10 m lorsque des écrans sont utilisés et à 40, 35 et 30 m dans le cas de cônes (voir le tableau des zones tampons à l'annexe II).

---

L'ARLA a publié le projet de directive [PRO2005-06](#), *Proposition de stratégie sur les zones tampons en milieu agricole*, à des fins de consultation. Si cette directive est adoptée, elle permettra aux applicateurs de réduire la taille des zones tampons en fonction de divers facteurs relatifs à l'emplacement et à l'équipement, dont la vitesse des vents et la taille des gouttelettes produites.

#### **4.0 Commentaires concernant l'énoncé de l'étiquette au sujet des vents « en rafales »**

Le terme « rafales » devrait être défini. Une formulation préférable serait, par exemple, « NE PAS appliquer lorsque les rafales de vent dépassent 16 km/h ».

##### **Réponse**

Le terme « rafale » tel qu'indiqué dans le PACR n'est pas défini en fonction d'une vitesse du vent. L'ARLA a révisé l'énoncé de l'étiquette, celle-ci indique maintenant « **NE PAS** appliquer par calme plat. Éviter d'appliquer ce produit quand le vent souffle en rafales. ».

#### **5.0 Commentaire concernant les exigences additionnelles en matière de données**

Puisque le titulaire d'homologation abandonne les utilisations dans les forêts et les boisés, l'ARLA ne devrait pas exiger d'autres données concernant ces utilisations.

##### **Réponse**

L'ARLA reconnaît qu'il ne devrait plus y avoir d'exigences de communication de données concernant ces utilisations.

## Annexe II Modifications aux étiquettes

**NOTA :** Les modifications présentées ci-dessous n'incluent pas toutes les exigences d'étiquetage des préparations commerciales, comme les énoncés portant sur les premiers soins, l'élimination, les mises en garde et l'équipement de protection supplémentaire. Les renseignements additionnels figurant sur les étiquettes des produits actuellement homologués ne doivent pas être enlevés, sauf s'ils contredisent les énoncés indiqués ci-après.

Les étiquettes des préparations commerciales vendues au Canada doivent être modifiées comme suit :

1. L'énoncé suivant doit être ajouté à la rubrique **MISES EN GARDE** :
  - « Porter une combinaison par-dessus une chemise à manches longues et un pantalon long lors de l'application au moyen d'un pulvérisateur à dos. »
2. Les énoncés suivants doivent être **supprimés** à la rubrique **MISES EN GARDE** :
  - « Pour les **grandes cultures**, établir une zone tampon de 15 mètres entre l'extrémité sous le vent de la rampe et la bordure la plus rapprochée des habitats terrestres sensibles, y compris les boisés, plantations brise-vent, terres à bois, haies et zones arbustives. Établir une zone tampon de 45 mètres entre l'extrémité sous le vent de la rampe et la bordure la plus rapprochée des habitats aquatiques sensibles, y compris les marécages, coulées, étangs, fondrières, lacs, cours d'eau et terres humides. Ne pas contaminer ces habitats en procédant au lavage ou au rinçage de l'équipement de pulvérisation et des contenants. »
  - « Pour **le maïs et le soja cultivés selon les techniques de conservation du sol**, établir une zone tampon de 20 mètres entre l'extrémité sous le vent de la rampe et la bordure la plus rapprochée des habitats terrestres sensibles, y compris les boisés, plantations brise-vent, terres à bois, haies et zones arbustives. Établir une zone tampon de 50 mètres entre l'extrémité sous le vent de la rampe et la bordure la plus rapprochée des habitats aquatiques sensibles, y compris les marécages, coulées, étangs, fondrières, lacs, cours d'eau et terres humides. Ne pas contaminer ces habitats en procédant au lavage ou au rinçage de l'équipement de pulvérisation et des contenants. »
  - « Ne pas appliquer par temps mort, lorsque le vent souffle par rafales ou lorsque la vitesse du vent dépasse 16 km/h à 2 mètres au-dessus du sol de l'endroit traité. »

- 
3. L'énoncé suivant doit être ajouté dans une rubrique intitulée **DANGERS ENVIRONNEMENTAUX**, placée après la rubrique **MISES EN GARDE** :
- « Ce produit est **TOXIQUE** pour les organismes aquatiques et les plantes terrestres. Respecter les zones tampons indiquées à la rubrique **MODE D'EMPLOI**. »
4. À la rubrique **MODE D'EMPLOI**, dans la partie s'appliquant à toutes les utilisations du dichlorure de paraquat, le texte existant doit être remplacé par ce qui suit :
- « Dose et mode d'application : Appliquer 5,5 L d'herbicide GRAMOXONE dans 1100 L d'eau à l'hectare traité, ou 75 ml dans 10 L d'eau aux 100 m<sup>2</sup>. Pour traiter une surface de 1,75 m de diamètre autour d'un arbre, 550 ml de ce mélange suffisent. Dans les cultures fruitières et les brise-vent, utiliser des pulvérisateurs à rampe basse pourvus d'éléments de protection ou d'écrans pour réduire la dérive. Respecter les recommandations des fabricants relativement à l'emploi des dispositifs antidérive en veillant particulièrement à maintenir la rampe à la hauteur minimale permise. Employer des buses à jet plat et régler le pulvérisateur au débit le plus élevé et à la pression la plus basse qui assurent une bonne couverture, dans la gamme des valeurs recommandées par le fabricant. »

Les énoncés suivants doivent également être ajoutés :

- « Afin de réduire le ruissellement à partir des secteurs traités jusqu'aux habitats aquatiques, il faut tenir compte des caractéristiques et des conditions du secteur avant de procéder au traitement. Des précipitations intenses, une pente modérée à forte, des sols dénudés ou mal drainés (p. ex. compactés ou à texture fine comme les sols argileux) présentent des conditions et des caractéristiques pouvant causer du ruissellement. Ne pas appliquer ce produit lorsque des pluies intenses sont prévues. »
- « On peut réduire la contamination des zones aquatiques par le ruissellement en prévoyant une bande de végétation entre la zone traitée et la lisière du plan d'eau. »
- « **NE PAS** appliquer ce produit directement sur des étendues d'eau. »
- « **NE PAS** contaminer les sources d'eau d'irrigation ou d'eau potable ni les habitats aquatiques lors du nettoyage de l'équipement ou de l'élimination des déchets. »
- « Application à l'aide d'un pulvérisateur agricole : **NE PAS** appliquer par calme plat. Éviter d'appliquer ce produit quand le vent souffle en rafales. **NE PAS** pulvériser en gouttelettes plus fines que la classe moyenne définie par l'ASAE. »
- « **NE PAS** appliquer par voie aérienne. »

- « **Zones tampons :**

Les zones tampons précisées dans le tableau ci-dessous doivent être respectées entre le point d'application directe du produit et la lisière la plus proche des habitats vulnérables terrestres (tels que pâturages, boisés, brise-vent, terres à bois, haies, pâturages, rivages et zones arbustives) et aquatiques (tels que lacs, rivières, bourbiers, étangs, coulées, fondrières des Prairies, ruisseaux, marécages, réservoirs et milieux humides).

Des zones tampons ne sont pas exigées dans les cultures fruitières et les brise-vent, ni pour le désherbage chimique dirigé entre les rangs de légumes, de grandes cultures et de plants de pépinière établis étant donné que ce produit doit être appliqué à l'aide d'un pulvérisateur à rampe basse muni d'éléments de protection ou d'écrans conçus pour éliminer la dérive et empêcher l'herbicide d'entrer en contact avec la végétation sensible.

Méthode d'application	Culture	Zones tampons (mètres) requises pour protéger les habitats			
		Habitats d'eau douce dont la profondeur est :			Habitats terrestres
		inférieure à 1 m	1 à 3 m	supérieure à 3 m	
Pulvérisateur agricole*	Soya avec travail de conservation du sol	40	30	20	15
	Toutes les autres grandes cultures	50	40	30	20

\*Dans le cas des pulvérisateurs agricoles pourvus de dispositifs antidérive, les zones tampons peuvent être réduites de 70 % lorsqu'il s'agit d'écrans ou de 30 % s'il s'agit de cônes. »

« Lorsqu'un mélange en cuve est utilisé, lire les étiquettes des constituants du mélange et adopter la zone tampon la plus grande (la plus restrictive) parmi celles des constituants. »

5. Le titulaire d'homologation doit retirer les mentions des utilisations indiquées ci-après de l'étiquette des préparations commerciales puisqu'elles ont été abandonnées :

- Sites aquatiques – usages non alimentaires;
- Forêts et boisés (pour la destruction des conifères et des peuplements mélangés de conifères et de broussailles à feuilles caduques);
- Gestion industrielle et domestique de la végétation dans des sites non destinés à des usages alimentaires (y compris le désherbage chimique);
- Gazon en plaques.